

ENTENTE SPORTIVE DE NANTERRE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le Règlement Intérieur complète les dispositions prévues par les Statuts de l'Association (cf. Article quatorzième des Statuts). Il ne peut en aucun cas s'y substituer.

Structure de l'Association

Article 1

L'Entente Sportive de Nanterre (ESN) fonctionne avec :

- des Sections Sportives et/ou de loisirs
- un Comité Directeur (CD),
- un Bureau Exécutif (BE),
- des Commissions de travail,

et avec l'assistance des salariés de l'Association.

Comité Directeur (CD)

Article 2

Le Comité Directeur est composé de 30 membres adhérents, à jour de leur cotisation annuelle et élus pour 3 ans selon les modalités décrites à l'Article 10.2 des Statuts et l'Article 3 du présent Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur élit le Bureau Exécutif de l'ESN selon les modalités prévues dans l'Article 11.2 des Statuts de l'ESN et l'Article 6 du présent Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur se réunit selon les modalités prévues dans l'Article 10.1 des Statuts. 20% des membres du Comité Directeur à jour de leur cotisation peuvent demander sa convocation exceptionnelle, et dans ce cas, mandatent un des leurs pour procéder à cette convocation.

Le compte-rendu des réunions du CD est rédigé par le Secrétaire Général de l'ESN et/ou son adjoint(e).

Un président de séance sera désigné ou confirmé à chaque réunion. La mission du président de séance est d'assurer le suivi de l'ordre du jour, de permettre à chacun de s'exprimer, et de veiller à la bonne tenue des débats.

Les réunions du Comité Directeur sont ouvertes à tous les membres de l'ESN. Toutefois, ils ne peuvent intervenir dans les débats qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la part du président de séance. Dans certains cas, les délibérations et éventuellement vote du CD pourront se tenir à huis clos.

Si le président de séance estime que toutes les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sérénité des débats, il peut soumettre la levée immédiate de la séance au vote des membres présents du Comité Directeur.

Au début de chaque nouvelle séance, le compte-rendu de la séance précédente sera soumis à l'approbation ou à modifications éventuelles par les membres du Comité Directeur présents. Un exemplaire ou fichier électronique de ces comptes-rendus est remis aux membres du Comité Directeur, au secrétariat du Siège pour versement au registre des délibérations du Comité Directeur, ainsi qu'à d'autres destinataires sur décision du Bureau Exécutif. Tous les adhérents de l'ESN peuvent consulter ces comptes-rendus au Siège de l'ESN.

Le Comité Directeur délibère et se prononce sur l'ordre du jour de la séance. Si un point de l'ordre du jour nécessite un vote formel du Comité Directeur, ses membres doivent en être avertis une semaine avant la tenue de la séance. En cas de décision urgente à prendre par vote du Comité Directeur sans que le délai d'une semaine ait été respecté, une majorité des deux tiers des membres présents à la séance sera demandée pour qu'un vote ait quand même lieu. Le vote sur une question peut se faire à bulletin secret si au moins un membre du Comité Directeur le demande en séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le Comité Directeur crée des Commissions de travail, nomme leurs membres, et définit les missions de ces Commissions.

Le Comité Directeur propose le montant de la «part-Club », qui devra être approuvé en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité Directeur, sans les membres du Bureau Exécutif (car ceux-ci constituent l'organisme de première instance), remplit le rôle de commission d'appel en cas de litige avec un adhérent, conformément à l'Article Quinzième des Statuts, et selon les modalités définies aux articles 9.5 et 9.6 du présent Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur approuve par vote à la majorité absolue des membres présents du CD, le Règlement Intérieur, après avis consultatif de la Commission ad hoc. Des modifications peuvent être apportées au Règlement Intérieur toutes les fois que le Comité Directeur le souhaite. Ces modifications doivent être approuvées par vote du CD à la majorité absolue (ou majorité simple si le choix est à faire entre plusieurs propositions). Si une situation dans l'Association pose un problème non traité dans le Règlement Intérieur, le Comité Directeur, instance dirigeante de l'ESN, prendra en séance la décision qu'il convient par vote à la majorité absolue.

Le Comité Directeur doit se prononcer par vote sur le mode de déroulement des élections présenté par la Commission d'Organisation des élections (cf. Article 4 du Règlement Intérieur)

Les membres élus du Comité Directeur s'engagent à participer régulièrement et activement aux séances de l'institution et aux manifestations officielles de l'ESN.

En cas d'indisponibilité occasionnelle ou temporaire, un membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un adhérent de sa Section d'origine. Toutefois, ce remplaçant n'aura pas de voix élective en cas de vote du Comité Directeur. S'il s'agit de remplacer un membre du Bureau Exécutif, ce suppléant ne pourra bénéficier des mêmes prérogatives fonctionnelles que celles de la personne du BE qu'il remplace (ex : Président, Trésorier, Secrétaire Général etc.)

En cas de démission ou d'indisponibilité définitive sur le reste du mandat de 3 ans, un membre du Comité Directeur peut être remplacé par le candidat non élu le mieux placé lors de la dernière Assemblée Générale élective du CD, et ceci jusqu'au terme des 3 ans. Ce remplaçant éventuel bénéficiera d'une voix élective en cas de vote du Comité Directeur et sera éligible au Bureau Exécutif. S'il n'existe pas de candidat non élu sélectionnable (30 candidats ou moins à l'élection du Comité Directeur), le remplaçant jusqu'au terme du mandat pourra être un adhérent de la Section d'origine du membre du CD à remplacer, mais sans voix élective aux séances du CD et sans possibilité d'être élu au Bureau Exécutif.

La qualité de membre élu du Comité Directeur se perd dans les cas suivants :

- toutes les situations prévues dans l'Article 7 (Perte de la qualité de membre) des Statuts de l'ESN,
- le non paiement de la cotisation annuelle à la date du 31 décembre de la saison en cours, pendant l'une quelconque des 3 années du mandat, quelles qu'en soient les raisons,
- la démission de sa qualité de membre du Comité Directeur adressée par courrier postal ou électronique au Président (ou co-Présidents) de l'ESN ou à son Secrétaire Général, ou exprimée publiquement lors d'une séance du Comité Directeur. Cette démission est définitive jusqu'à la fin du mandat de 3 ans du Comité Directeur,
- par un vote du Comité Directeur à la majorité des deux tiers des membres présents sur proposition du Secrétaire Général de l'ESN mettant en évidence des absences répétées du membre aux séances, excusées ou non auprès du Secrétaire Général de l'ESN, dans une proportion dépassant 5 séances en cumulé sur un an glissant, ou 3 séances consécutives. L'intéressé sera informé au préalable, par le Président (co-Présidents) ou le Secrétaire Général, des charges pesant à son encontre.

Après un libre débat où chacun aura exprimé son point de vue, les membres du Comité Directeur seront solidaires des résolutions adoptées.

Election du Comité Directeur

Article 3

Cette élection se fait dans le cadre général de l'Article 10.2 des Statuts.

Elle peut se faire par vote direct, par procuration ou éventuellement par courrier postal ou électronique, sur décision du Comité Directeur, et selon les modalités définies par la Commission d'Organisation des élections.

Tout candidat à cette élection doit soit s'inscrire directement sur le registre prévu à cet effet au Siège de l'Association, soit se faire inscrire par un courrier recommandé ou électronique adressé au Secrétaire Général de l'ESN ou au secrétariat du Siège, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Annuelle où doit avoir lieu le renouvellement du Comité Directeur pour trois ans.

Un même candidat ne peut cumuler les mandats de deux ou plusieurs Sections.

Après vérification de la qualité de membre de l'ESN du candidat (adhérent de Section de l'ESN ou club partenaire) par la Commission d'Organisation des Elections (cf. Article 4 du Règlement Intérieur), les candidatures seront mentionnées sur le site officiel de l'ESN Omnisports.

Les candidatures sont soumises au vote à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle conformément aux modalités des Articles 10.2 et 12 des Statuts, et de l'Article 4 du Règlement Intérieur. Chaque électeur ne peut voter que pour 30 candidats au maximum. Les 30 candidats les plus nominés par des votes exprimés (ni blancs, ni nuls) seront élus dans la limite des quotas imposés aux Sections en fonction de leur nombre d'adhérents.

Le nombre d'adhérents pris en compte pour définir le nombre maximum de candidats élus pour une Section donnée, est déterminé au 31 août de la saison précédant la date de l'Assemblée Générale, sur le fichier central des adhérents à jour de leur cotisation tenu au Siège. Si pour diverses raisons, la date de l'Assemblée Générale est reportée, le nombre d'adhérents pris en compte restera inchangé (et le quota des membres éligibles par voie de conséquence). Dans le cas d'une Section nouvellement créée dans la saison en cours, le quota de candidats sera limité à l'unité.

En cas d'égalité des voix de deux ou plusieurs candidats sur la trentième position élective, les candidats les plus âgés seront réputés élus.

Le résultat final (votes en AG plus éventuellement votes par correspondance) fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou les co-Présidents de l'Association en exercice ainsi que par le responsable de la Commission d'Organisation des Elections. Ce résultat sera affiché au Siège de l'ESN et sur le site internet officiel de l'Association.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 3 ans ; ils doivent être membres de l'ESN aussi bien au moment de l'élection qu'au cours des 3 années du mandat. La preuve de l'adhésion à l'ESN est constituée du bulletin d'adhésion signé, accompagné du règlement remis au Siège au plus tard le 31 décembre de chaque année d'exercice. Les règlements de cotisation sur « budget de la Section » ne seront pas acceptés.

Organisation de l'Election du Comité Directeur	Article 4
---	------------------

L'organisation des élections et de leur déroulement est confiée à une Commission de 10 membres au maximum, comprenant des membres du Comité Directeur, et tout adhérent volontaire pour y participer. Un représentant des salariés du Siège de l'Association participera aux réunions de cette Commission.

Cette Commission définira un mode opératoire qui sera soumis aux observations de la Commission Statuts de l'Association, et à celles du Bureau Exécutif, puis voté par le Comité Directeur au plus tard un mois avant les élections.

Si la Commission d'Organisation des Elections n'est pas constituée trois mois avant la date prévue pour l'élection, sa mission sera assurée par la Commission Statuts de l'Association, complétée par un ou plusieurs adhérents volontaires. Un représentant des salariés du Siège de l'Association participera aux réunions de cette Commission.

En cas de carence de la Commission d'Organisation et de la Commission Statuts, le Bureau Exécutif organisera lui-même le déroulement de l'élection.

L'instance d'organisation des élections est responsable de la vérification de l'éligibilité de chaque candidat, en particulier selon l'Article 10.2 des Statuts, et s'assurera de la réalité du versement de la cotisation annuelle à l'ESN.

Bureau Exécutif (BE) de l'Association

Article 5

Le Bureau Exécutif est élu selon les modalités de l'Article 11.2 des Statuts et l'Article 6 du Règlement Intérieur.

Il est composé de 9 membres au maximum:

- le Président ou les co-Présidents de l'ESN
- le Secrétaire Général de l'ESN,
- le Trésorier de l'ESN,
- de vice-Président(s) et adjoint(s) éventuel(s) de l'ESN

Des invités éventuels, ayant des compétences particulières, peuvent participer aux séances du BE, mais sans voix délibérative.

Le Président (ou les co-Présidents) élu(s) de l'Association quitte(nt) tous ses (leurs) autres mandats au sein de l'Entente Sportive de Nanterre, et, dans tous les cas, au plus tard au début de la saison suivante.

Conformément à l'Article 11.1 des Statuts, un vice-président peut remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier (ou les co-Présidents en cas d'indisponibilité simultanée), mais avec son (leur) accord, pour les décisions n'engageant pas l'Association. Ainsi, le Président par intérim ne pourra, sans l'approbation du Bureau Exécutif, signer des contrats de travail et des conventions liant l'ESN à des tiers. En revanche, le Président par intérim pourra signer des chèques dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'Association. Au delà d'une période d'intérim de 3 mois, le Bureau Exécutif se réunira pour élire en son sein un nouveau Président (ou les co-Présidents) de l'Association, dans les mêmes conditions que celles décrites dans l'Article 11.2 des Statuts, ou, à défaut renouveler l'intérim d'un des vice-présidents pour une durée de 3 mois. Dans le cas d'une co-Présidence, le co-Président disponible assurera seul les fonctions de Président jusqu'au retour de l'autre co-Président, sur une durée limitée au terme du mandat d'un an du Bureau Exécutif.

Si le Trésorier, ou le Secrétaire de l'association, se trouve dans l'impossibilité de remplir sa fonction, le Bureau Exécutif élira un remplaçant dans la même fonction, parmi ses membres, le cumul de fonctions n'étant pas autorisé. Si le défaut de présence d'un membre du BE est définitif, se référer aux dispositions de l'Article 11.2 des Statuts de l'ESN.

Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président (des co-Présidents ou du Président par intérim éventuellement) et fait régulièrement un compte-rendu de ses décisions qui sera versé au registre des délibérations du BE. Ce document est consultable au Siège de l'Association par tous les adhérents de l'ESN. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du Bureau Exécutif. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou du co-Président le plus âgé est prépondérante.

La qualité de membre du Bureau Exécutif se perd dans les cas suivants:

- perte de la qualité de membre du Comité Directeur (cf. Article 2 du Règlement Intérieur),
- démission formelle du Bureau Exécutif exprimée par courrier postal ou électronique adressé au Président (ou co-Présidents) de l'ESN ou son Secrétaire Général, ou exprimée publiquement lors d'une séance du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif,
- vote du Comité Directeur à la majorité simple des membres présents, sur proposition du Secrétaire Général ou du Président (ou co-Présidents) de l'ESN faisant état d'absences répétées, excusées ou non auprès du Secrétaire Général ou du Président ou co-Présidents, aux séances du Bureau Exécutif, dans une proportion dépassant la moitié des séances sur un trimestre glissant. L'intéressé en sera informé au préalable.

Le Bureau Exécutif peut saisir le Comité Directeur sur des problèmes ponctuels ou des sujets de fond. Le CD chargera, si nécessaire, la Commission de travail ad hoc de l'analyse du problème.

En l'absence de bureau d'une Section (c'est-à-dire pas de président, de trésorier et de secrétaire), celle-ci sera gérée à titre exceptionnel par le Bureau Exécutif de l'Association ou son délégataire, et ceci jusqu'à constitution du bureau de la Section lors de l'assemblée générale de cette dernière qui se tiendra dès que possible.

Election du Bureau Exécutif (BE) de l'Association	Article 6
--	------------------

Cette élection se fait dans le cadre et les conditions de l'Article 11.2 des Statuts.

Les membres du Comité Directeur, issus de clubs partenaires, ne peuvent être élus au Bureau Exécutif.

Si plusieurs candidats sont crédités du même nombre de voix sur la neuvième position électorale au Bureau Exécutif, un ou deux tours supplémentaires seront effectués sur les candidats en ballottage jusqu'à désignation du 9ème membre élu à la majorité relative. Si l'égalité persiste après le troisième tour, l'adhérent le plus âgé sera réputé élu.

Le Bureau Exécutif étant élu pour un an, si la date anniversaire de son élection ne peut correspondre à une réunion programmée du Comité Directeur, les membres sortants assureront la gestion courante de l'ESN jusqu'à l'élection du nouveau Bureau Exécutif. L'appel à candidature au BE sera fait lors de la réunion du Comité Directeur précédant immédiatement la réunion électorale. Les candidatures devront être transmises au Secrétaire Général de l'ESN au plus tard 15 jours avant la réunion électorale du Bureau Exécutif, par courrier ordinaire, électronique, par télécopie, ou verbalement lors de la réunion du CD précédant la réunion électorale.

Les Commissions de travail sont constituées de membres volontaires agréés par le Comité Directeur

Les Commissions ne relèvent que du Comité Directeur; elles sont une force de proposition mais n'ont pas de pouvoir décisionnel propre.

Si le point est prévu à l'ordre du jour, les Commissions présentent l'état d'avancement de leurs travaux ou leurs conclusions au Comité Directeur, afin que celui-ci vérifie leur compatibilité avec le fonctionnement normal de l'Association. Si c'est le cas, les propositions des Commissions sont soumises au vote du Comité Directeur, et appliquées. Si les propositions d'une Commission ne sont pas acceptées par le Comité Directeur, ces Commissions devront lui soumettre un nouveau projet.

Assemblées Générales**Article 8**

Tout adhérent à jour de ses cotisations (ou son représentant légal s'il a moins de 16 ans le jour de l'AG) peut participer à l'Assemblée Générale et voter.

Les salariés de l'Association, adhérents à titre personnel, ne sont ni électeurs ni éligibles, en application des dispositions législatives, fiscales et sociales. Les salariés adhérents peuvent néanmoins participer aux Assemblées Générales à titre consultatif.

Hormis dans le cas de l'élection du Comité Directeur pour laquelle un vote par correspondance ou par procuration pourrait être admis par le Comité Directeur sortant sur proposition de la Commission définie à l'Article 4, les pouvoirs et autres délégations ne sont pas autorisés lors des Assemblées Générales, seuls les présents à l'AG ayant droit de vote pouvant valablement voter.

La qualité d'électeur des membres d'une Section est vérifiée par le bureau de vote si le votant est présent, et par la Commission d'Organisation des Elections s'il s'agit d'un vote par correspondance. Par membres, il faut entendre adhérents (actifs) et membres adhérents de membres collectifs ayant réglé leur part-Club, tels que définis dans l'Article cinquième des Statuts.

Le déroulement de l'Assemblée Générale se fait selon des plages horaires définies par la Commission d'Organisation des Elections lorsque l'AG est élective du Comité Directeur.

L'élection du Comité Directeur se fait à bulletin secret en fin d'Assemblée Générale, ou éventuellement par correspondance sur décision du Comité Directeur, selon la fréquence prévue dans l'Article 10.2 des Statuts de l'ESN. Les scrutateurs chargés du dépouillement des votes seront désignés au cours de l'Assemblée Générale.

Les modalités pratiques du vote en AG et/ou par correspondance (si ce mode de vote est autorisé) seront précisées par écrit par la Commission d'Organisation des Elections. Cette Commission, renforcée par tout membre de l'ESN qui en ferait la demande, assurera également le dépouillement des votes par correspondance.

Les comptes de l'Association et les différents rapports présentés aux Assemblées devront avoir été déposés au siège de l'Association, au moins 7 jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée pour consultation par tout adhérent qui en ferait la demande.

Le Comité Directeur doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'information, notamment des présidents de Section sur la date des Assemblées Générales, au moins un mois avant la tenue de cette Assemblée. En outre la date de tenue de cette Assemblée doit être affichée au Siège de l'Association, ainsi que la liste des candidats au Comité Directeur connus à cette date, dans le cas d'une AG électorale. A l'expiration du délai d'inscription mentionné à l'Article 3 du Règlement Intérieur, une liste actualisée des candidats sera affichée au siège de l'Association, et sur le site officiel de l'Association.

Il est tenu un procès verbal des séances de l'Assemblée Générale, coté et paraphé par le Président ou les co-Présidents de l'Association. Ce document est archivé au Secrétariat de l'ESN, et consultable par tout adhérent de l'Association.

Si le rapport moral et/ou le rapport financier n'est (ne sont) pas approuvé(s) à la majorité des membres de l'ESN présents à l'AG, les réserves exprimées seront portées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le vote négatif n'étant pas bloquant.

Sections de l'ESN

Article 9

Chaque Section doit avoir un bureau et un règlement intérieur élaboré et approuvé par le bureau de cette Section, qu'elle propose à l'agrément du Bureau Exécutif de l'ESN. A défaut, la Section devra accepter le modèle de règlement intérieur de Section proposé par l'Association.

Chaque Section doit tenir son assemblée générale annuelle, élire son bureau au plus tard fin décembre de la même année, et communiquer au Secrétaire Général de l'Association la composition de ce bureau (fonctions, noms, et si possible adresse électronique) un mois au plus après son élection. Dans le cas d'une création de Section, la première assemblée générale doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la création de la Section, et doit élire son bureau. Il doit être tenu une liste d'émargement des participants à l'assemblée générale.

Le bureau de la Section doit communiquer au Secrétaire Général de l'Association et aux adhérents de la Section, la date et le lieu où sera tenue son assemblée générale, 15 jours au moins avant cette date. La communication peut se faire par voie d'affiches et de courriers électroniques.

Une assemblée générale de Section peut être invalidée par le Bureau Exécutif de l'Association si son déroulement ou les décisions prises à cette occasion sont considérés comme non conformes à l'un quelconque des Articles des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, ou portent atteinte au bon fonctionnement de l'Association. Dans cette hypothèse, le Bureau Exécutif organisera la nouvelle assemblée générale de Section. Le Bureau Exécutif (ou le bureau de Section précédemment élu) assurera la gestion de la Section jusqu'à la nouvelle assemblée générale de celle-ci.

Sauf disposition contraire d'un règlement intérieur spécifique à une Section, peut participer au vote lors de cette assemblée générale de Section tout membre présent âgé d'au moins 16 ans à la date de cette assemblée, et à jour de sa cotisation annuelle. Pour les membres âgés de moins de 16 ans le jour du vote, le droit de vote sera accordé au représentant légal, qui disposera d'autant de voix qu'il y a d'adhérents de sa famille dans la Section.

Pour représenter le Club Omnisports, le Président (ou co-Présidents) de l'Association et/ou les membres du Bureau Exécutif ou toute personne mandatée par le Président (ou co-Présidents) de l'Association, peuvent assister à l'assemblée d'une Section mais sans voix délibérative.

Une Section n'a pas la capacité juridique et ne peut s'engager pour l'Association ESN sans un accord écrit et signé par le Président (ou co-Présidents) de l'Association.

Une Section qui enfreindrait de manière répétée les principes de fonctionnement de l'ESN, en particulier le Règlement Intérieur et les bonnes pratiques comptables, s'expose au risque de dissolution ou de fusion avec une autre Section d'activité voisine. La décision de dissolution ou fusion ne peut être prise qu'après vote du Comité Directeur sur la base d'un argumentaire fourni par le Bureau Exécutif au moins 5 jours avant le vote.

Fonctionnement des Sections

9.1

La Section doit élire à la majorité des votants un bureau constitué d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire de Section pour assurer son fonctionnement administratif et sportif. Dans les Sections de moins de dix adhérents, les fonctions de président, trésorier, et secrétaire pourront être cumulées par la même personne. Les membres du bureau d'une Section doivent être adhérents à titre personnel, non salariés de l'ESN, et être âgés de 16 ans au moins à la date d'élection du bureau, sauf pour les fonctions de président, trésorier et secrétaire, pour lesquelles la majorité est requise toujours à la date d'élection du bureau de la Section.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, ne peut se présenter à la présidence d'une Section de l'ESN un candidat ayant déjà la fonction de président, secrétaire ou trésorier d'une autre association, ou section d'une autre association, ayant une activité recouvrant totalement ou partiellement l'activité de la Section ESN où la candidature est présentée.

L'effectif total du bureau d'une Section ne peut dépasser 15 membres. Dans le cas de plusieurs disciplines spécifiques dans une même activité sportive, il est souhaitable qu'au moins un représentant de chaque discipline soit élu au bureau de la Section.

En cas de vacance ou défaillance de ce bureau (notamment en cas de création de Section), c'est le Bureau Exécutif de l'Association (ou son délégataire) qui assurera la gestion courante de la Section jusqu'à la prochaine assemblée générale de cette Section, qui devra élire un bureau. En cas de défaut d'organisation d'une assemblée générale et de désignation d'un bureau par la section, le Comité Directeur de l'Association décidera par vote soit de rattacher cette Section à une Section d'activité apparentée, soit de la dissoudre.

Le bureau sortant d'une Section doit en assurer les affaires courantes jusqu'à ce que les différentes fonctions du bureau nouvellement élu à l'AG ordinaire soient réparties, en particulier les postes de président, secrétaire et trésorier de la Section.

Tout membre d'une Section, satisfaisant les exigences de l'Article 10.2 des Statuts peut présenter sa candidature à l'élection du Comité Directeur.

Le président, le trésorier, le secrétaire et les autres membres élus à l'assemblée générale annuelle de leur Section sont considérés comme des dirigeants bénévoles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Un salarié de l'ESN (Siège ou Section) ne peut faire partie du bureau d'une Section.

Les parents d'adhérent(s) de moins de 16 ans sont les représentants du mineur vis à vis des différentes instances de l'Association mais ne sont pas membres adhérents par cette seule qualité de parents ; ils peuvent voter aux assemblées. A moins d'être eux-mêmes adhérents de l'une quelconque des Sections de l'Association, ils ne peuvent prétendre être désignés pour faire partie du Comité Directeur.

Chaque Section, doit respecter les décisions du Comité Directeur, notamment le budget prévisionnel soumis à cette dernière instance et accepté par celle-ci. Elle doit mettre à disposition tout document, notamment les pièces comptables et tout justificatif, que le Bureau Exécutif de l'Association jugera nécessaire de leur demander.

A titre exceptionnel, et au vu d'éventuels dysfonctionnements constatés, en particulier pour ce qui concerne le budget (élaboration et suivi), le bureau d'une Section pourra être provisoirement accompagné par le Bureau Exécutif ou son (ses) délégué(s).

Rôle du Président de Section

9.2

Il est responsable du fonctionnement, de l'animation, et du développement de sa Section.

Il est le garant, au sein de sa Section, du respect :

- des Statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement Financier de l'Association (en particulier toutes les procédures relatives aux missions, prestations exonérées et autres remboursements de frais),
- du budget de sa Section,
- des décisions du Comité Directeur et du Bureau Exécutif,
- de l'application des recommandations techniques de sa Fédération d'appartenance,
- de la priorité d'inscription à donner, dans la mesure du possible, aux habitants ou travailleurs de Nanterre.

Il doit, en particulier, s'assurer de la diffusion en temps utile à ses adhérents de toutes les informations concernant l'Association ESN, notamment celles relatives aux Assemblées Générales.

Il représente sa Section (ou se fait représenter) dans toutes les actions de partenariat, de promotion, de manifestations de l'Association ESN et auprès des instances fédérales.

Il se doit de promouvoir les actions de l'Association auprès de ses adhérents.

Il s'engage à restituer en cas de cessation de fonction tous les effets, matériel, archives, documents, autres, appartenant à sa Section ou à l'Association ESN.

Il doit informer sans délai le Bureau Exécutif de l'Association de tout incident ou litige susceptible d'affecter le bon fonctionnement de sa Section ou de l'Association.

Il doit rappeler ou faire rappeler à chaque inscription les différentes contraintes associées à la pratique de la discipline, notamment la fourniture d'un certificat médical d'aptitude.

Le président de Section est responsable au quotidien, et par délégation du Président (ou co-Présidents) de l'ESN, du ou des salariés de sa Section, mais n'a pas totale liberté pour en établir le contrat de travail ou avenant de celui-ci, et le taux horaire.

Cotisations

9.3

Toute personne à jour de sa cotisation est adhérente de la Section et membre de l'ESN, la dite cotisation n'étant pas remboursable, en particulier dans toutes les situations décrites dans l'Article 7 (Perte de la qualité de membre) des Statuts de l'ESN.

Tout adhérent de l'ESN, qu'il soit dirigeant ou bénévole d'une Section doit régler au minimum la « part club ESN » à titre personnel.

Il appartient au bureau de chaque Section de déterminer, en cohérence avec le budget prévisionnel approuvé de la Section, une grille de cotisation à régler à titre personnel par les dirigeants et bénévoles, qui tienne compte de toutes les situations (avec ou sans prise de licence fédérale, participation ou non aux séances d'entraînement dirigés etc.)

Seul le formulaire d'inscription signé, accompagné du règlement et remis à la comptabilité du Siège, atteste de la qualité de membre adhérent de l'ESN, tel que défini dans l'Article 5 des Statuts de l'Association.

Contrat de Travail / Rupture de Contrat / Négociation / Départ

9.4

Le contrat de travail, tout avenant à celui-ci, ainsi que toute lettre d'embauche du ou des salariés d'une Section, devront être signés à la fois par le Président (ou co-Présidents) de l'Association, seul(s) représentant(s) légal(aux), par le salarié concerné, et par le président de la Section d'activité impliquée, sur la demande de ce dernier.

Le montant du salaire ou du taux horaire de tout salarié d'une Section n'est pas laissé au libre choix du président ou trésorier de cette Section. Toute modification substantielle d'un contrat de travail (salaire, taux horaire, qualification, temps de travail, statut, lieu de travail etc.) de tout salarié d'une Section doit faire l'objet d'une discussion, et sera formalisée par un avenant au contrat de travail ou sera actée par un courrier « lu et approuvé » et signé par le Président (ou au moins un des deux co-Présidents) de l'ESN, le président de la Section et l'intéressé.

Litige

9.5

Tout litige impliquant un salarié au sein d'une Section doit être réglé en conformité avec le Code du Travail. S'il ne peut être résolu simplement par le bureau de cette Section, il doit être porté au niveau du Bureau Exécutif.

En cas de litige grave avec un adhérent, nécessitant des mesures disciplinaires, et uniquement si le problème ne peut être résolu par le bureau de la Section, il sera appliqué la procédure en conformité avec l'Article 15 des Statuts et l'Article 9.6 du Règlement Intérieur.

Procédures Disciplinaires et Commission d'Appel

9.6

- a) Le Bureau Exécutif constitue l'organe disciplinaire de première instance, et le Comité Directeur (sans les membres du Bureau Exécutif) l'organe d'appel investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'association.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

A chaque réunion, les organes disciplinaires désignent un président de séance.

- b) Les organes disciplinaires de première instance ou d'appel se réunissent sur convocation du Président (ou co-Présidents) de l'Association. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix sur un vote, le président de séance a voix prépondérante.
- c) Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau Exécutif. Celui-ci informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une lettre remise en main propre contre décharge.

Le membre poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président (ou co-Présidents) de l'Association (ou son mandataire) devant l'organe disciplinaire, quinze jours au moins avant la date de la séance, délai réduit à huit jours en cas d'urgence. La convocation doit indiquer quels sont les droits de l'intéressé. L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix parmi les membres de l'Association. La personne poursuivie devant l'organe disciplinaire de première instance ou la Commission d'appel peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont elle communique le nom trois jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

- d) Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance par l'intéressé ou ses défenseurs, membres de l'Association.

Le président de l'organe disciplinaire, ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure. Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par cette instance toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité (hors informations au sein du Bureau Exécutif et du Comité Directeur) pour les faits, actes ou informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de

leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation de l'activité de ce membre dans cet organe disciplinaire.

- e) L'organe disciplinaire délibère à huis clos. Il statue par une décision motivée au terme de toutes les délibérations. La décision est signée par le président de séance. Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé par lettre adressée dans les conditions définies au c).

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. A défaut, il est dessaisi au profit de l'organe d'appel. La notification de la décision mentionne les voies de recours et les délais de procédure.

- f) La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut faire l'objet d'un appel par l'intéressé ou par le demandeur de la sanction dans un délai de quinze jours. L'appel doit être formulé soit par courrier électronique adressé au Président (ou co-Présidents) de l'ESN, soit par courrier en recommandé avec avis de réception. L'appel n'est pas suspensif. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.
- g) L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les dispositions des paragraphes c, d et e alinéa 1 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification de la décision mentionne les voies et les délais d'application.

Lorsque la séance de l'organe disciplinaire a été reportée par application du présent Article, tous les autres délais mentionnés dans la procédure sont prolongés d'une durée égale à celle du report.

En cas d'urgence, et pour des faits graves et avérés, le président d'une Section peut prononcer de lui-même la suspension temporaire de l'adhérent jusqu'au terme de la procédure disciplinaire, et doit en informer immédiatement le Président (ou co-Présidents) de l'ESN par courrier ou message électronique.

Demande de partenariat d'une association avec l'E.S.N

Article 10

Toute association ou club désirant s'associer, s'allier avec l'E.S.N s'engage à respecter et appliquer les Statuts et le Règlement Intérieur de l'E.S.N.

Une convention sera établie par le Bureau Exécutif de l'E.S.N avec cette structure, après consultation et vote du Comité Directeur. Cette convention servira, entre autre, à établir les responsabilités et les rôles de chacun.

Uniquement dans le cas où le club associé bénéficie d'avantages financiers ou matériels de la part de l'E.S.N, l'association membre devra admettre un droit de regard du Bureau Exécutif de l'E.S.N sur ses comptes.

Le règlement de la part-Club par les membres de cette association ou directement par cette dernière leur permet d'être électeurs et éligibles dans les différentes instances dirigeantes de l'ESN sauf au Bureau Exécutif.

Identification

Article 11

Les couleurs historiques de l'Entente Sportive de Nanterre sont le jaune et le vert.

Tous les documents administratifs, ceux qui engagent l'Association, et tous les supports de communication doivent voir figurer le logo officiel de l'E.S.N, et en respecter la charte graphique.

Dans la mesure du possible les tenues officielles des sportifs adhérents doivent présenter les couleurs et/ou le logo de l'E.S.N.

Salariés de l'Association

Article 12

Les salariés de l'Association ESN ne sont pas membres de l'Association, sauf en tant qu'adhérents à titre personnel d'une des Sections ou associations membres de l'E.S.N.

Pour les raisons déjà indiquées dans l'Article 8, les adhérents salariés de l'ESN ne sont ni électeurs ni éligibles.

L'interlocuteur des salariés de l'ESN, en particulier les éducateurs sportifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, est le Président (ou co-Présidents) de l'Association. Toutefois, les représentants des salariés qui n'auraient pas obtenu de réponse aux éventuelles questions posées au Président (ou co-Présidents) de l'Association peuvent, de façon écrite et motivée, demander que ces questions soient mises à l'ordre du jour d'une réunion du Bureau Exécutif. En cas de désaccord persistant, et uniquement à titre consultatif, le Comité Directeur pourra être saisi de la question, qui sera portée à l'ordre du jour de sa réunion suivante.

Le Bureau Exécutif de l'Association et le Comité Directeur se réservent la possibilité d'inviter à une séance un salarié d'une Section ou du Siège, si un point de l'ordre du jour le concerne directement.

